

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 18/2018 RELATIVE A LA POSITION DE CHANGE DES BANQUES EDICTEE EN VERTU DE LA <u>LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017</u> REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 aout 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 6, 48, 49, 50, 51, 63 et 70;

Revu la circulaire n° 18/09 relative à la position de change des banques ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1: Objet

La présente circulaire a pour objet de fixer la limite de la position de change en vue de s'assurer que le risque potentiel de perte résultant des fluctuations des taux de change par rapport aux fonds propres d'une banque reste dans les normes prudentielles.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- devise, une monnaie autre que celle ayant cours légal au Burundi ;
- **position de change nette**, la différence entre les avoirs et les engagements dans une devise, du bilan et du hors bilan d'une banque ;
- position de change longue ou position de change ouverte longue, la différence positive entre les avoirs et les engagements dans une devise ;
- position de change courte ou position de change ouverte courte, la différence négative entre les avoirs et les engagements dans une devise ;

0

- position de change fermée ou position de change soldée, le volume des avoirs dans une devise est égal à celui des engagements dans la même devise.

Article 3: Limite de la position de change nette globale

La position de change nette globale (longue ou courte) d'une banque est limitée à 25 % de ses fonds propres de base.

Dans le cas d'une position de change nette globale longue, tout dépassement par rapport à la limite de 25 % des fonds propres de base, constaté à la clôture d'une journée, doit être cédé sur le marché de devises ou à défaut, à la Banque Centrale le jour ouvrable suivant.

Dans le cas d'une position de change nette globale courte, tout déficit par rapport à la limite de 25 % des fonds propres de base, constaté à la clôture d'une journée, doit être comblé par l'achat de devises sur le marché de devises deux jours ouvrables suivants.

Article 4: Position de change nette par devise

La limite de la position de change nette pour chacune des devises, qu'il s'agisse d'une position courte ou longue, est fixée librement par chaque banque, pourvu que la position nette globale reste dans la limite fixée à l'article 3 de la présente circulaire.

Article 5 : Détermination du niveau de la position de change nette globale

Le calcul du niveau de la position de change nette globale doit porter sur tous les avoirs et engagements en devises du bilan et du hors-bilan. Il est déterminé en suivant les étapes ci-après :

- a. valoriser les avoirs et engagements dans chacune des devises en utilisant le cours moyen du jour publié par la Banque Centrale;
- b. déterminer la position de change nette pour chacune des devises en calculant la différence entre les avoirs et les engagements ;
- c. calculer la somme de toutes les positions de change ouvertes courtes ;
- d. calculer la somme de toutes les positions de change ouvertes longues ;
- e. considérer la valeur absolue élevée entre (c) et (d);
- f. calculer le rapport entre la valeur absolue considérée en (e) et les fonds propres de base de la banque.

Les fonds propres de base à utiliser doivent être ceux calculés conformément à la circulaire y relative et validés par la Banque Centrale.

@

Article 6: Restriction sur les dépôts et placements en devises

Les banques sont autorisées à effectuer des dépôts et/ou des placements en devises dans des institutions financières étrangères dans les limites fixées à l'article 7 de la présente circulaire.

Ces limites sont déterminées en fonction de la notation externe de l'institution financière étrangère attestant sa qualité de risque de crédit. La notation acceptable par la Banque Centrale est celle octroyée à l'institution financière par les agences de notation de renommé internationale telles que Fitch, Standard & Poors et Moody's ou toute autre agence de notation reconnue par la Banque Centrale.

Article 7 : Limites des dépôts et placements en devises

Toute banque est autorisée à faire des dépôts et/ou des placements, en tout temps, auprès d'une banque ou institution financière étrangère ayant :

- une notation variant de AAA à AA-, d'un montant maximum se limitant à 50
 % des fonds propres de base. Cette limite équivaut également pour les dépôts et placements auprès de la maison mère;
- une notation variant de A+ à BBB-, d'un montant maximum se limitant à 30 % des fonds propres de base;
- une notation variant de BB+ à BB-, ou celle n'ayant pas de notation, d'un montant maximum se limitant à 20 % des fonds propres de base;
- une notation de B-, d'un montant maximum se limitant à 10 % des fonds propres de base.

Article 8 : Déclaration à la Banque Centrale

Les banques doivent transmettent à la Banque Centrale :

- leur position de change nette globale de la clôture de la journée et les informations journalières relatives à leurs achats et ventes de devises suivant les formats en annexes 1, 2, 3, 4 et 5 le jour ouvrable suivant, au plus tard à 11h 00;
- sur une base mensuelle, les informations relatives aux dépôts et/ou placements auprès des institutions financières étrangères suivant le format en annexe 6.

Article 9: Disponibilité des données

Chaque banque doit détenir des données permettant de déterminer, à tout moment, la position de change nette dans chacune de ses devises et celle de toutes les devises. Elle doit tenir également un fichier journalier faisant apparaître les positions de change nettes de la clôture, aussi bien dans chacune des devises que de façon globale, et un rapprochement entre la position d'ouverture et la position à la clôture.

0

Article 10 : Correction des dépassements des limites et sanctions

Toute récidive de revenir dans la limite prévue à l'article 3 au plus tard à la clôture du deuxième jour suivant ainsi que le non-respect des autres dispositions de la présente circulaire exposent la banque aux sanctions prévues par l'article 70 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et par la circulaire relative à la matrice des sanctions.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 18/09 du 25 mai 2009 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Jean CIZA

Jean CIZA

Souverneur.
Souverneur.
Jean CIZA

Souverneur.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE N° 18/2018
BANQUE :

DOCUMENT : POSITION DE CHANGE PERIODE :

					DEV	DEVISES (contre		ır en milli	valeur en milliers de BIF)				Œ	
Intitulés	USD	EURO	GDP	JPY	CHF	KES	TZS	RWF	uex	SSP	ZAR	CAD	Autres	Montant
1. TOTAL AVOIRS EN DEVISES							The state of							
Avoirs en caisse														
Avoirs nets à la BRB						, T. S								The state of the state of
Avoirs nets dans les banques locales	25.80													
Avoirs chez les correspondants étrangers														
A vue		01/7		73				200						
A terme					Ers i									
Soldes des comptes gages											12 12 12		181	
Encours des crédits	75										-2.00			
Débiteurs divers											10, 100			
Comptes de régularisation						<u> </u>								
Autres actifs														
Avoirs en hors bilan	2													
2. TOTAL ENGAGEMENTS EN DEVISES	100								The second second					
Solde débiteur des comptes banques locales														
Solde des comptes (Résidents & non-Résidents)														
Non Résidents													150	
Résidents							=							
Montants tenus à disposition														
Solde débiteur chez les correspondants étrangers							Ī				S15			
Créditeurs divers														
Comptes de régularisation														
Autres passifs														
Engagements en hors bilan:														
Encours des crédits documentaires		2 E-12 - 2	98				10 to							



|--|--|--|



ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE Nº 18/2018

BANQUE

PERIODE : DOCUMENT: POSITION DE CHANGE NETTE PAR DEVISE

ANNEXE 2:

Devises en unités

		Bilan			Hors bilan		7.
DEAISE	Avoirs	Engagement	Nette	Avoirs	Engagement	Nette	DES NETTES
						The state of the s	
			The second second				
			THE RESERVE THE PARTY OF THE PA				
						A STATE OF THE PARTY OF	



ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE Nº 18/2018

BANQUE

DOCUMENT : POSITIONS NETTES DE CHAQUE DEVISE EN MONNAIE LOCALE

PERIODE :

En milliers de BIF





E #REF!				FI #REFI		FI #REF
#REF1	#REFI	#REFI	#REFI	#REFI	#REFI	#REF
	1					
				206.00		

ANNEXE 4 A LA CIRCULAIRE N° 18/2018

BANQUE:

DOCUMENT: OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTES DES DIVISES
PERIODE:

DEVISE: USD

TOTAL		
	MONTANT ACHETE	
	TAUX DE CHANGE	ACHATS
	VENDEURS	
	MONTANT VENDU	
	TAUX DE CHANGE	VEN
	ACHETEURS	VENTES



OFFRE NON SATISFAITE SUR LE MID

MONTANT	
TAUX DE CHANGE	ACHATS
MONTANT	
TAUX DE CHANGE	VENTES



ANNEXE 5 A LA CIRCANNEXE 5:

BANQUE:

DOCUMENT: OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTES DES DIVISES

PERIODE:

DEVISE:	
EURO	

TOTAL																	
																MONTANT ACHETE	
																TAUX DE CHANGE	ACHATS
STATE OF THE STATE										. :						VENDEURS	
The control of the second																MONTANT VENDU	
																TAUX DE CHANGE	<
																ACHETEURS	VENTES



OFFRE NON SATISFAITE SUR LE MID

	ACHATS	٧	VENTES
MONTANT	TAUX DE CHANGE	MONTANT	TAUX DE CHANGE



ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE Nº 18/2018

BANQUE

DOCUMENT : DEPOTS ET PLACEMENTS DES DEVISES AUPRES DES INSTITUTIONS FINANCIERES ETRANGERES

PERIODE :

					1	

		1				
						T
PROPRES DE BASE	EQUIVALENT EN MILLIERS DE BIF	EN DEVISES	DATE DE NOTATION	AGENCE DE NOTATION DATE DE NOTATION	NOTATION	CORRESPONDANTE
% DES FONDS	MONTANT	=				NOM DE L'INSTITUTION FINANCIERE





